MAIRIE de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT	REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 07/07/2026 **Affichage récépissé dépôt de dossier : 07/07/2026** **Date de transmission au représentant de l'Etat :**	**N° PC 042 279 26 00064**
Par :	**Monsieur KORBUT YOANN**
Demeurant à :	**1 CHEMIN DES PRE DU CLOITRE** **42170 ST JUST ST RAMBERT**
Sur un terrain sis à :	**1 CHEMIN DES PRE DU CLOITRE** **42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT** **279 AE 90**
Nature des Travaux :	**Construction d'un garage - Démolition d'un abri et d'un poulailler**

ARRÊTÉ n° 261349 URBA
Publication sur le site internet le: 26.08.2026

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire présentée le 07/07/2026 par Monsieur KORBUT YOANN,
Vu l'objet de la demande

- pour Construction d'un garage - Démolition d'un abri et d'un poulailler,
- sur un terrain situé 1 CHEMIN DES PRE DU CLOITRE 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le site patrimonial remarquable issue de la loi du 8 juillet 2016, "ex ZPPAUP" approuvée le 09/02/1990 et modifiée le 24/02/1994,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, mis à jour le 10 mars 2026,
Zone : U2

Considérant que le projet consiste à démolir un poulailler et un abri puis à construire un garage en zone U2 du PLUi,

Considérant d'une part que le projet se trouve en zone de Site Patrimonial Remarquable,
Considérant l'article R 421-28 du code de l'urbanisme qui dispose que doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable,
Considérant que le projet ne fournit aucune photographie du poulailler à démolir permettant de visualiser son insertion dans le paysage,
Considérant l'article R 451-2c) du code de l'urbanisme qui dispose que la demande de permis de démolir doit comporter un document photographique faisant apparaître le ou les bâtiments dont la démolition est envisagée et leur insertion dans les lieux environnants,

Considérant d'autre part que le projet présente une hauteur de 6.39m sur la limite séparative nord,
Considérant l'article 5 de la zone U2 du PLUi qui dispose que les constructions peuvent s'implanter sur la limite de propriété si la hauteur n'excède pas 6m,

Considérant enfin que le projet présente un faitage dans la largeur de la construction,
Considérant l'article 6 de la zone U2 et l'article DG 2.2 du PLUi § « Toitures » qui disposent que le faitage doit être réalisé dans le sens de la plus grande dimension de chacun des volumes de la construction,

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Considérant de ces faits que le projet ne respecte pas l'article R 451-2c) du code de l'urbanisme, l'article 5 et l'article 6 de la zone U2 et l'article DG 2.2 du PLUi § « Toitures »

ARRETE

Article Unique : Le présent Permis de Construire est REFUSE.

SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, le 19 août 2026
Le Maire,
Olivier JOLY

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans un délai d'un mois, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux. *(l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours gracieux)*